L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI MATIN, 14 AOUT.

FEUILLETON.

LE MARIAGE DE GERARD,

PAR ANDRÉ THEURIET.

III—Suite.

—Affreux pays! s'écriait-elle en lançant des regards courroucés vers son mari, qui mangeait paisiblement son dessert, en nous a-t-on traités où nous envoyant dans cette bourgade!

—Mais, ma bonne amie, répondit M. Labeyrard en secouant les longs cheveux gris qui lui retombaient sur le dos, rappelle tes souvenirs; c'est toi-même qui as demandé Juvigny au ministère.

L'inspecteur d'académie parlait lentement; rien qu'en écoutant son débit scandé et légèrement sentencieux, on devinait le vieux professeur qui a trôné longtemps dans une chaire universitaire. Cette parole mesurée avait le don d'exaspérer tout particulièrement Mme Labeyrard.

—Eh oui! c'est moi, répliqua-t-elle aigrement; quand tu me le répéteras cinquante fois!.... Je me suis trompée et j'en fais pénitence. Le pays n'est plus reconnaissable; la ville est maussade, et quant aux habitants, parlons-en! Des gens vaniteux et mal élevés. Nous avons fait plus de quarante visites, et c'est à peine si on nous en a rendu dix.... C'est ta faute, aussi, monsieur Labeyrard!

—Ma faute! murmura l'ancien professeur, puis-je forcer les gens à venir chez moi?

—Tu n'as pas su te poser à Juvigny. On donne des dîners partout; as-tu seulement tenté une démarche pour faire inviter ta femme et ta fille?

—J'ai pour principe de ne jamais m'imposer, répondit le brave homme, c'est de la dignité.

—C'est de l'égoïsme! Dis donc que tu préfères t'enfermer avec tes livres!

M. Labeyrard releva la tête et fixa un instant sur sa femme ses yeux intelligents et fatigués.—Mélanie, dit-il doucement, tu vas trop loin. Si on nous néglige à Juvigny, tu devrais te rappeler que c'est peut être autant ta faute que la mienne.

Mme Labeyrard se mordit les lèvres. Cette timide allusion à l'histoire de sa jeunesse jeta une douche froide sur son excitation nerveuse. Marius bourra sa pipe d'un air impatient et alla finir sa soirée dehors. L'inspecteur, pour se dérober à de nouvelles lamentations, se réfugia dans le jardin. Hélène se hâta d'enlever le couvert et courut le rejoindre sous les arbres du verger.

Seule de toute la famille, elle comprenait M. Labeyrard et l'aimait. Elle avait tourmenté par les folles exigences de Mme Labeyrard, tourné en ridicule par Marius, à peine obéi par les enfants, auxquels on n'avait inculqué ni la soumission ni le respect. Cependant elle le sentait bien supérieur comme cœur et comme esprit au reste de la famille, et elle s'efforçait de lui faire oublier toutes ces petites misères domestiques à force de tendres câlineries. Elle s'intéressait à ses travaux; lui, de son côté, l'encourageait dans ses études de peinture. Quand il était fatigué de ses livres, elle l'égayait de ses saillies espiègles. Pour M. Labeyrard, au milieu de ses tracas administratifs, la gaîté d'Hélène était comme la chanson d'un rouge-gorge pendant une maussade journée d'hiver. Ce soir là, ils se promenèrent longtemps, bras dessus bras dessous, le long des allées herbeuses du jardin; puis le vieux professeur baisa sa fille au front et regagna son cabinet de travail, tandis qu'Hélène se mettait à la recherche des enfants afin de les traîner à leur dortoir.

Quand elle redescendit, lasse des criailleries des deux marmots, Mme Labeyrard, qui ne pouvait tenir en place, était sortie pour faire des courses en ville. Hélène se retira dans une grande pièce contiguë au jardin, dont elle avait fait son atelier. Des études étaient accrochées au mur; dans un angle, près d'un piano chargé de musique, se dressait un chevalet; sur un guéridon, un bouquet de fleurs des champs s'étalait dans un pot de faïence. La première chose qui frappa les yeux de la jeune fille fut l'empreinte des cinq petits doigts de Totton sur la toile où une étude était fraîchement ébauchée. Hélène frappa du pied avec colère.—Bicoque de maison! s'écria-t-elle,—et, en proie à un violent accès de mauvaise humeur, elle alla s'asseoir sur les marches du perron qui descendaient vers le jardin. Là, les coudes sur les genoux, les mains enfoncées dans ses cheveux, elle promena ses regards mélancoliques sur la gorge de Polval, rougie par dernières lueurs du crépuscule. Juvigny lui pesait. Née à Paris et Parisienne jusqu'au bout de ses ongles roses, elle ne pouvait s'habituer à ce calme béat, à des horizons étroits, à ces intérêts mesquins de la petite ville. La vie de province lui faisait l'effet d'une visite trop prolongée chez des gens ennuyeux, dans une maison sentant le moisi et le renfermé. Au loin, dans le faubourg, un orgue maussade jouait un air qui elle se souvint d'avoir entendu l'an passé dans quelque théâtre du boulevard. Toutes ses impressions de l'existence parisienne lui revinrent alors à la fois. Elle se rappela son balcon au quatrième d'une maison de la rue d'Assas, la grille du Luxembourg, le jeu de paume avec ses joueurs aux casaques blanches et rouges, les caisses d'orangers alignées sur la terrasse où les bourgeois du quartier et les étudiants se promenaient gaîment à l'heure du crépuscule. Elle gravit en imagination l'escalier du musée et revit la place où elle s'installait avec son chevalet et son carré de toile afin de copier le *Labourage nivernais*. Elle avait la nostalgie de toutes ces choses; elle aurait donné deux ans de sa vie pour entendre la clameur des garçons criant sous les grands marronniers: "On va fermer!" Prise d'un mouvement d'irritation et de révolte.—Oh! je m'ennuie trop! s'écria-t-elle avec colère en étirant ses bras.

—Si je pouvais du moins être bon à vous distraire! dit derrière elle une voix mordante et bien timbrée.

Elle tourna languissamment la tête.—Ah! c'est vous, monsieur Finoël, bonsoir!

—J'avais à parler service avec M. Labeyrard, il m'a dit que vous étiez à votre atelier, et j'ai pris la liberté d'entrer.... Est-ce que je vous dérange?

—Non pas, j'ai mal aux nerfs, voilà tout.... Vous êtes le bienvenu.

Dans la pénombre crépusculaire, on distinguait confusément la petite taille du nouvel arrivant et sa tête pâle encadrée de longs cheveux. Ses grands yeux d'un jaune fauve, ses joues maigres et ses lèvres minces avaient cette expression à la fois souffreteuse et spirituelle qui est l'indice d'une organisation rachitique. Francelin Finoël était, en effet, affligé d'une déviation de l'épine dorsale, et c'était même en partie à cette difformité qu'il devait son admission dans l'intimité de la famille Labeyrard. Son emploi de secrétaire de la mairie l'avait mis en relation avec l'inspecteur d'académie, et comme il était obligeant, agréable causeur et bon musicien, Mme Labeyrard, peu gâtée par la société de Juvigny, avait accueilli familièrement ce visiteur chétif et malingre, qu'elle regardait comme un garçon sans conséquence.—Comment allez-vous aujourd'hui? reprit Hélène en lui tendant une main qu'il serra avec vivacité dans ses longs doigts amaigris.—Il y avait dans l'accent et le geste de la jeune fille quelque chose d'amical et d'attendri. Sa bonté native la portait à se montrer affectueuse pour ce petit être maladif et disgracié. Cette familiarité compatissante surprenait bien des gens, et ceux qui connaissaient mal la jeune fille étaient portés à confondre cette pitié sympathique avec un sentiment plus vif. A voir les yeux subitement illuminés de Francelin Finoël, on eût dit qu'il s'y méprenait lui-même et s'abusait sur la nature des démonstrations cordiales de Mlle Labeyrard.

—Je vais toujours bien dès que je suis ici, répondit-il d'une voix caressante, rien que le contact de vos mains suffit pour me guérir.

Elle se mit à rire et se tourna vers lui tout en allumant les bougies du piano.—Voulez-vous, dit-elle, que je sois complètement aimable, permettez-moi d'aller me rasseoir sur la pierre du perron; le frais du soir me détendra les nerfs.

Sur un geste du jeune homme, elle reprit sans façon la pose dans laquelle il l'avait trouvée; le front dans les mains et les yeux perdus dans le vide. Assis sur le tabouret du piano, Francelin Finoël la dévorait du regard, tandis qu'elle restait silencieuse et comme enfoncée dans sa rêverie.

—Mon peu de cérémonie ne vous choque pas trop? reprit-elle; c'est que voyez-vous, j'ai déjà été aujourd'hui un objet de scandale au presbytère, et je ne voudrais pas recommencer ce soir. A propos, il y avait chez l'abbé Volland de ces jeunes voisins, M. de Sergneulles; le connaissez-vous?

—Fort peu, mais assez pour ne pas l'aimer.

—Pourquoi? Il a une figure expressive, le regard fier, la barbe noire, et avec cela il rougit comme une pensionnaire. La timidité sied aux bruns comme les fleurs aux grands arbres.

—Gérard de Sergneulles, poursuivit dédaigneusement Finoël, est un de ces jolis garçons qui sont venus au monde avec des gants. Cerveaux bornés et vaniteux, plantes de luxe brillantes et inutiles....

Hélène lui coupa la parole.—J'aime les fleurs qui ne servent à rien, s'écria-t-elle d'un petit ton décidé, j'aime tout ce qui est coloré et lumineux.

La soirée était chaude, et des papillons venus du jardin tournoyaient autour des bougies.—Eux aussi! répliqua ironiquement le petit bossu en montrant les insectes qui se grillaient à la flamme.

—Vous êtes sentencieux ce soir, M. Finoël.—Hélène se leva, passa devant lui et se mit au piano.—Chantez-nous quelque chose, cela dissipera nos idées noires.

Elle frappa quelques accords et indiqua du doigt à Finoël la partition de *Don Juan* ouverte à l'endroit de la *Sérénade*. Francelin obéit et commença. Il avait une voix merveilleusement pure et vibrante, les sons, en s'échappant de ses lèvres, donnaient la sensation d'une musique trop idéale pour être humaine; on eût dit que l'âme qui chantait. Tout en accompagnant, Hélène subissait le charme de cette voix étrange et pénétrante. Quand l'air fut fini, elle se retourna et vit le regard profond du bossu fixé sur elle avec une intensité embarrassante.

—Que vous avez de beaux cheveux! murmura-t-il sourdement.

—Vous trouvez! fit-elle en passant ses doigts dans les boucles annelées avec un geste de coquetterie naïve, bah! à quoi cela me sert-il? Il faudra les enfouir un de ces matins dans une affreuse résille et devenir institutrice au fond de quelque pensionnat maussade.

—Quelle plaisanterie! dit Finoël en haussant les épaules.

—Je ne plaisante pas; nous sommes pauvres, je suis une fille sans dot, et il faudra que je gagne mon pain. Gouvernante ou sous-maîtresse, voilà mon lot; cela vaut encore mieux que de sécher sur pied dans ce trou de Juvigny.

—Vous n'êtes pas de celles qu'on laisse sécher! répliqua-t-il en s'animant; n'avez-vous donc pas d'ambition? Belle et richement douée comme vous l'êtes, n'avez-vous jamais rêvé un intérieur, des enfants, un mari heureux de faire de vous la reine de cette petite ville, que vous méprisez trop?

Elle secoua la tête.—Bourgeoise en province, non, je n'ai pas la bosse....

Elle n'eut pas plus tôt lâché ce dernier mot qu'elle remarqua une amère expression sur la figure de Finoël, et s'aperçut qu'elle venait de dire une sottise. En un instant, ses clairs yeux bruns devinrent humides. Vexée de son étourderie, désolée d'avoir pu blesser le jeune homme, Hélène lui tendit la main avec vivacité.—Je voulais dire, reprit-elle confuse, que j'ai trop mauvais caractère pour faire une bonne femme d'intérieur.

Les pommettes du bossu s'étaient colorées d'une légère rougeur.—J'ai compris,—fit-il tristement; puis, retenant la main d'Hélène dans les siennes avec une insistance passionnée:—Vous me croyez votre ami, n'est-ce pas? s'écria-t-il; eh bien! promettez-moi de ne prendre aucune résolution extrême avant de m'en parler... Jurez-le-moi!

Elle le regarda avec étonnement.—Je vous le promets! dit-elle un peu effrayée; là, êtes-vous content?

—Merci! murmura-t-il en rendant la liberté à la main de la jeune fille.

Sur ces entrefaites, Mme Labeyrard, revenue de ses courses à la ville basse, entra dans l'atelier. Dix heures venaient de sonner. Finoël prit congé de ces dames et regagna son logis.

Il et habitait une maison d'assez pauvre apparence, située à micôte, à quelques pas du vieux collège. Un tisserand en occupait les caves et le rez-de-chaussée; les pièces du premier étage étaient louées en garni à de petits employés ou à des ouvrières. Francelin remonta dans sa modeste chambre encombrée de paperasses, et, ne se sentant pas en humeur de dormir, alla s'accouder à la fenêtre, ouverte sur les jardins et le petit bois du collège.

(*A continuer.*)

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FR. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibéria.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-post Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Bre[illegible]
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Côteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
P. F. BÉREAU, à la Passe Christian.
A. NEVEU, Vermillonville.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
R. RICULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jeaville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Marie.
EDGAR DELERY, Baie St-Louis, (Miss.

RAPPORT SUR L'ETAT
—DE LA—

Banque Nationale de l'Etat

A LA NOUVELLE-ORLEANS,
DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE,
A la clôture des affaires, le Vendredi 1er Mai 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escompte		$1,241,050 71
Tiré en trop		17,011 26
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation		556,000 00
Autres actions, bons et hypothèques		27,335 64
Dû par des agents de rachat et de réserve		247,078 95
Dû par d'autres banques nationales		45,127 75
Dû par d'autres banques et banquiers		325,762 08
Local de la Banque		30,000 00
Autres propriétés foncières		98,112 84
Meubles et installations		10,291 99
Dépenses courantes		22,441 33
Taxes payées		7,352 91
Primes sur Bons des Etats-Unis et or		71,242 72
Items, comptant	$3,526 25	
Echanges pour le Clearing House	299,103 83	
Billets d'autres banques nationales	5,735 00	
Petite monnaie (y compris les nickels)	237 25	
Espèces	185,643 66	
Billets, legal tenders	210,000 00	704,345 99
		$3,516,178 35

PASSIF.

Capital payé		$650,0 00
Surplus		20,582 93
Escompte	$29,366 06	
Echange	42,837 51	
Intérêt	11,745 76	
Profits et pertes	[illegible] 71	85,504 04
Circulation de banque nationale, non rachetée		500,000 00
Dividendes non payés		8,792 26
Dépots individuels		1,797,815 79
Dû à des banques nationales		73,726 08
Dû à d'autres banques et banquiers		116,798 27
Billets escomptés		63,000 00
		$3,516,178 35

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.

Moi, CHAS. L. C. DUPUY, caissier de la Banque Nationale de l'état, de la Nouvelle-Orléans, déclare que je crois le tableau qui précède exact.
CHARLES L. C. DUPUY, Caissier.

Signé sous serment pardevant moi, ce 12 mai 1874.
THEO. GUYOL, Notaire Public.

Exact—Témoins:
ALF. MOULTON,
S. H. BOYD, } Directeurs.
CHAS. E. SLAYBACK.

Premier état annuel

—DE—
L'ATLAS INSURANCE COMPANY
DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
Au No. 152 de la rue du Canal,
Le 13 décembre 1873.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans la partie fractionnelle de l'année expirée le 31 décembre 1873.

Primes d'incendies		$52,641
Primes de rivières		1,118 5
Total des primes		$53,818 18
En moins—primes non expédiées		35,876 79
Montant net des primes		$17,932 39
A déduire:		
Pertes par les incendies—payées	$ 226 83	
Dépenses générales, moins profits, pertes et intérêts	12,164 96	12,391 79
Montant réservé pour pertes non réglées		$5,540 60

L'ACTIF de la compagnie est comme suit:

Prêts sur hypothèques, premières hypothèques sur propriétés foncières non grevées valant $305,430	$141,272 40
Propriétés foncières appartenant à la compagnie	17,500 00
Prêt garanti par des actions	1,009 00
Actions appartenant à la compagnie	27,550 00
Bons des Etats-Unis	8,000 00
Effets à recevoir	5 298 85
[illegible] payables sur demande, portant 8 pour cent d'intérêt	19,350 0
Intérêt	10,442 44
Primes en voie de recouvrement	27,420 56
Effets à recevoir pour primes	300 00
Dans la caisse de la banque et entre les mains du trésorier	12,419 70
Mobilier du bureau, coffre-fort, fournitures d'agence	3,046 75
Capital souscrit, en voie de réglement	60,461 50
	$355,942 50

PASSIF.

Capital, 4,153 23 actions, de $100, assurées à $75 l'action	$313,750 00
Montant réservé pour garantir maintenant tous les risques non expirés, formant 50 pour cent des primes non expirées	17,938 39
Primes non expirées, moins 50 pour cent réservé	17,938 40
Montant réservé pour perte non réglées	5,546 00
Salaires non payés	769 11
	$355,942 50

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la compagnie.
WM. H. STEVENSON, Président.
DOUGLAS WEST, Secrétaire P. F.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 5 janvier A. D. 1874.
JOHN G. EUSTIS, notaire public.
Au No. 33 de la rue Carondelet.
15jan—1m

SIROP PECTORAL
DE PIERRE
LAMOUROUX,
RUE VAUVILLIERS, 45, PARIS.

Ce sirop, désigné dans les rapports officiels sous le nom de *pectoral par excellence*, réussit merveilleusement contre les *rhumes*, les *catarrhes*, les *bronchites* douloureuses avec ou sans expectoration, et toutes les *irritations aiguës* ou *nerveuses* qui déterminent des *quintes* de toux plus ou moins longues et très fatigantes.

NOTA. Les propriétés de ce *sirop* étant toujours *inaltérables* quels que soient le *temps de sa fabrication* et le *lieu de son exportation*, nous prévenons que toutes les bouteilles qui ne rempliraient pas ces conditions et dont les étiquettes ne seraient pas revêtues de la signature de la maison [illegible].

Dépôts: MM. MONTEU [illegible] & CIE., E. J. HART & [illegible] DUCONGÉ, droguistes et dans les principales pharmacies.

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bateaux de cette ligne [illegible] quai de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

LAFAYETTE, Hélliard, samedi, 8 août.
PEREIRE, Sarmont, samedi, 22 août.
WASHINGTON, Lachesnez, samedi, 5 sept.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125; Seconde cabine, $[illegible].

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $[illegible].

Les voyageurs américains qui vont sur le continent [illegible] de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent, Galtier Court, Lettre H. N. O.
nov—[illegible]

LIGNE DE STEAMERS DU HAVRE

—ET DE LA—
NOUVELLE - ORLEANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO, CASTELLAR,
PELAYO, CORTES,
RIVERA, COLON,
QUEVEDO, (d'autres en construction.)

Ils passent la barre en tout-temps, sans retard.

Pour frêt ou passage (excellents emménagements, bonne table, y compris le vin.)

S'adresser à
F. INGATE, agent,
No 14 de la rue de l'Union, Nouvelle-Orléans.
26juill—1an

STEAMERS—LIVERPOOL

Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux allège.

Tous les steamers de cette ligne sont neufs, solides, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambres expérimentés sur chacun d'eux et on n'y néglige rien pour assurer le confort de tous les passagers.

STATE OF LOUISIANA, 2000 tonneaux, Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, 2500 tonneaux, Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, 2400 tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, 2500 tonneaux, capt. Sadler.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 tonneaux, capt. Brass.
STATE OF GEORGIA, 2500 tonneaux, capt. L. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2500 tonneaux,
STATE OF FLORIDA, 2500
STATE OF INDIANA, 2500

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe;

Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici;

Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Hâvre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

Le steamer
STATE OF LOUISIANA,
partira de son quai, poteau 23, Troisième district, vis-à-vis de la Presse de la Levée, le SAMEDI, 22 Août 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne partant aux jours indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessous mentionnés:

	Salon.	Inter.	Ent.
Liverpool, Glascow, Belfast, Queenstown, Londonderry	$125	$50	$40
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	$35	50	40
Paris, Brême, Manheim, Norvege, Suède, Danemark	145	60	45

De la Nouvelle-Orléans à Glascow, Belfast via New York (par chemin de fer tout le temps de la N. O. à N. Y.)

Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans du pied de la rue du Canal, à 4 heures de l'après-midi, le SAMEDI, 15 août, et prendront à New York, le steamer "State of Virginia," qui part de New York, le MERCREDI, 19 août, à midi.

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les frais et le retard à New York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

	Salon.	2e cabines.	Entr's.
Belfast, Glascow	$115		
Liverpool, Londonderry	125	$60	$45

La compagnie vend à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe;

Des billets—bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à $[illegible] le billet; pour Liverpool, directement, via New-York et vice versa—aller et retour—à $[illegible] le billet.

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de deux à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents,
Au No 29 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.
6juillet—1 an

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ:

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Strassburg	15 sept.	17 oct.
Frankfurt	29 "	31 "
Hannover	13 oct.	14 nov.
Koeln	27 "	28 "

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le frêt.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres: $150 en or.
Entrepont: 45 "

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres: $150 en or.
Entrepont: 45 "

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres: $35 en or.
Entrepont: 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1 an Au No 62 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fanzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
	"Vandalia."		
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 07	Mars 11
	"Germania"		
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le frêt.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $[illegible].

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $[illegible].

On peut obtenir des Billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cuculiu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour du frêt expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE.,
Agents-Généraux,
183, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS,
Agents-Généraux de Passage,
61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile,
Agents pour le Passage. 8août—10m

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE

Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer
CORTES,
Nickerson, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE, 16 août, à 8 h. M. M.

Passage..........$50.

Cette ligne prend du frêt et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour frêt ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 41.

DONATIEN AUGUSTIN,

Register in Bankruptcy.

Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms.

Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S., since May 1867.

Prepared with the greatest care, all bankruptcy schedules being assisted by Messrs. E. D. Labrousse and Wm. A. Wells, both most experienced bankruptcy clerks. Done at most moderate terms. Passports procured from Washington.

Residence No. 188 Esplanade Street.
March 27th—[illegible]

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression
CAMELIA,
Capitaine Hanewat,

partira pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 8 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 8 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau n'ira que jusqu'à Louisbourg, sans toucher à Covington. Retour: Il quittera Old Landing, le mardi et le vendredi, à 8 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 8 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 8 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera reçu aucun paquet de frêt après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanewat, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisbourg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, le mercredi, et l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.
COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Vicksburg,

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

Natchez,
J. P. Ma[illegible], capitaine,
J. P. M[illegible], commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Cairo et St. Louis.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
JNO. JANNEY, 117 Commune et
HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.
4août—1m

Pour les Attakapas et l'Atchafalaya.

Départ, SAMEDI, 15 août à 5 heures P. M. Pour Simsport, Churchville et tous les débarcadères intermédiaires de la rivière Atchafalaya et du Bayou Chêne, et pour Pattersonville, Centreville, Franklin, Charenton, Jeannerette, la Nouvelle-Ibéria, Fausse-Pointe, St-Martinville et tous les débarcadères du Bayou Tèche. Le bateau à vapeur d'un faible tirant d'eau, IDA, capitaine J. P. Fergey, A. Meynier, sr, comm's, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
HITE & CARLIN, agents,
12 août—4 Au No 4 de la rue Tchoupitoulas

Bateau Régulier du Grand Ecore.
Départ, tous les MARDIS à [illegible] heures P. M., à dater de MARDI, [illegible] août.

Pour Grand Ecore, Montgomery, l'embouchure de la rivière aux Cannes, Alexandrie, débarcadères Newman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, d'un très faible tirant d'eau,

FLETA,
capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus gros lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour frêt et passage, s'adresser à
LORD & MCPEAKE, Agents.
26 juillet—1m. No 46 de la rue du Camp.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M

Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmsport, Church ville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA,
H H. Bread, capitaine
J. S. Schmidt, commis.

Ce bateau laissera la Nlle-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du frêt et des passagers pour tous les atterages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A. Minnie de Simmsport.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
BRITTON & EPPLER,
No 106 de la rue de la Commune.
5 août—1m.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur ST JOHN, capt. Jas. P. McElroy, commis, Allen Jamel, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: Il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
E. O. MELANCON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—6m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Aucoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Ce bateau recevra du frêt pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche y compris, et du frêt des eaux basses du Bayou, le bateau donnera des connaissements avec privilège de transférer son frêt.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
B. RIVET,
14 juill—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capt. A. F. Jaufreau, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers les 10 heures de l'après midi.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
S. FERNANDEZ & CO.,
21 sept—12m No 12 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères

Le bateau à vapeur
MARY IDA,
capitaine A. J. Ruiz; J. L. Boyd et P. E. Barry, commis;
partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord.
9 mai—3 m

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY.

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant

Primes de l'année expirée le 31 août 1873:

Primes sur l'incendie	$129,081 46	
Primes de mer	24,310 02	
Primes de rivières	65,867 57	
Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872	42,000 00	
Total		$261,259 05
A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année		50,125 42
		$211,033 63
Pertes payées dans l'année:		
Sur les risques d'incendie	$64,817 30	
Sur les risques de mer	17,695 31	
Sur les risques de rivières	13,231 71—106,344 39	
		$110,289 41
En moins,		
Réfaction (rebate), 15 pour cent	$6,562 15	
Réassurances	15,688 41	
Dépenses, taxe, licence, intérêt	3,446 30	
Réservé pour pertes non réglées	20,160 00 — 45,841 84	
Bénéfice net		$61,097 57

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$60,716 29
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis	204,047 36
Primes en voie de recouvrement	,481 90
Actions, bons, actions, etc., de banques, compagnies d'assurances, etc.	42,296 42
Propriété foncière	4,557 68
Billets d'actions (stock notes)	262,226 50
	$[illegible] 17

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
LLOYD R. COLEMAN, Président.
JAMES A. WHITE, Secrétaire,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.
CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé..........10 pour cent.
Dividende sur le susdit..........5 "
Dividende sur primes remboursées..15 "

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

C. W. Allen,	C. A. Green
A. J. Aiken,	I. L. Haas,
J. A. Braselman,	Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore,	J. D. Hill,
I. Bloom,	Jas S. Lauphier,
Sam. Boyd,	Robert L. Moore,
C. H. C. Brown,	John Myers,
John D. Cobb,	H. J. Mullan,
Geo. W. Church,	Edward Nalle,
J. H. Campbell,	G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman,	W. B. Thompson,
Lucien J. Doize,	Frederick Wing,
J. A. Dunnica,	C. W. Wood,
Fred. Ernest,	Louis A. Wiltz,
Benjamin Genois,	T. S. Waterman.

12oct—1m—2f [illegible]

Compagnie d'Assurance Hope.

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
INCORPORÉE EN AVRIL 1857.
Bureau, No 21, rue du Camp.

Capital payé	$250,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS	390,931 00
Actif	275,000

La Compagnie assure contre les risques de Feu, de Mer et de Rivières, aux plus bas taux, et accorde aux assurés le privilège de choisir entre une remise au comptant sur leurs primes, ou une participation dans les profits.

L'assuré, quelque petite que soit sa prime, [illegible]

[illegible] PEYROUX, Président,
THO. J. ADAMS, Vice-Président
LOUIS BARNETT, Secrétaire. [illegible]

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

On and after May 31, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 2:15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at [illegible] a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at [illegible] a. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between the city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Cincinnati.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. CHUTE,
General Passenger Agent.
S. M. SCRANTON,
General Superintendent. [illegible]

LIGNE DE MOBILE.

[illegible]

A partir du
31 Mai 1874,

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS à 8 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 2:15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.
Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:
Le train d'agrément, (tous les jours excepté le dimanche) à 9:30 a. m.
Express et malle, tous les jours à 2 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à [illegible] h. [illegible] M.

Le train express de 4 p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Cincinnati.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. CHUTE,
Agent-Général pour les passagers.
S. H. SCRANTON,
Surintendant-Général. [illegible]

[illegible]

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Calliope.)

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
Express	7.30 A. M.	Express	[illegible] P. M.
Malle	5.00 P. M.	Malle	[illegible] A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A St-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. [illegible]

[illegible]

New Orleans, St-Louis & Chicago R. R. Co. (Great Jackson Route.)

(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7.30 A. M.	Express	10.30 P. M.
Mail	5.00 P. M.	Mail	9.40 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at [illegible] Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. [illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'"Ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée—

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.....25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.....15 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures A. M.		7 heures A. M.	
7½ "		8½ "	
9 "		10 "	
10½ "		11½ "	
Midi		1½ "	
2 "	P. M.	2½ "	P. M.
3 "		3½ "	
4 "		4½ "	
5 "		5½ "	
6 "		6½ "	
7 "		7½ "	
8 "		8½ "	
9 "		9½ "	
10 "		10½ "	

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.
3avril—[illegible]

[illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES A. M. et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7½ A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux du bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, pour Morgan City, l'Attakapas et le Tèche, au-dela de Brashear, est réduit pour le moment. Des comptes ouverts pour frêt sur marchandises expédiées pour être payées par le destinataire, ou pour des dépenses doivent être faits avant l'expédition, avec Thomas A Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avis spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront une quantité suffisante de frêt.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 1 heure; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY,
Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera point reçu de frêt après 3 heures.
27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 28 Décembre 1:

Sur les risques d'incendie	$414,692 32		
Sur les risques de mer	101,140 30		
Sur les risques de rivières	48,874 50		
Total des primes		$564,[illegible]	
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$128,[illegible]		
En moins — Primes remboursées	11,776 00		$[illegible]
Montant net des primes		$[illegible]	
Réassurances	$ 42,[illegible]		
Pertes par le feu	$182,690 67		
Pertes sur mer	67,172 66		
Pertes sur rivières	9,774 91		
		$[illegible]	
Dépenses, taxes, etc., intérêt		17,[illegible]	
Commissions des affaires d'agences		7,790 87	
Réfaction (rebate) aux assurés		38,773 00	
Intérêt semi-annuel sur le capital—			
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,[illegible]		
Cinq, pour cent payable en février 1874	25,000 00		
		50,000 00	
			$[illegible]
Réservé pour réclamations non réglées			$ 2,[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$ 40,407 [illegible]
Effets à recevoir, pour primes	14,077 [illegible]
Bonds de la ville et autres bonds	129,[illegible]
Actions de la Compagnie du gaz et autres	[illegible]
Billets en garantie et billets hypothécaires	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Comptes en suspens	[illegible]
Primes d'agence pour décembre	[illegible]
Mandats	[illegible]
Succursale	[illegible]
Louisiana Cotton Factory	[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp	[illegible]
Autres propriétés foncières	[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurances	7,[illegible]
	$[illegible]
Dépréciation	[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant	$[illegible]

PASSIF.

Capital	$500,000 00
Risques non expirés	128,[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés	11,112 [illegible]
Effets à payer	1,750
Réclamations non réglées	2,[illegible]
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	20,[illegible]
	$[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public,
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payre,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Baily Blanchard,	H. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

16jan—1 an

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce [illegible] jour de [illegible] de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures suivent ci-dessous, lesquelles parties désirent pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et constituer en corporation pour le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Durée et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés qu'elle jugera convenable, et leur conférer tels pouvoirs; établir [illegible] pour la bonne direction de ses affaires telles règles et [illegible] qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objet et But.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1º De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2º D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de première vente ou par une autre manière; de faire des avances sur des propriétés foncières et d'autres garanties mobilières, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisés en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES [illegible] certificats [illegible]. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux [illegible] au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur en celle de son agent-commis—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de l'action qu'il aura souscrite. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ni exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de son action.

ARTICLE VIII.

[illegible]

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un versement dû sur une ou plusieurs de ces actions, ainsi que l'exige le présent acte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits qui lui sont acquis par ces souscriptions, et la dite corporation, après avoir donné un avis de trente jours dans les journaux de la ville, pourra faire vendre les dites actions à l'enchère [illegible].

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes ses affaires et celle-ci seront dirigées par un Conseil composé de [illegible] actionnaires, résidants de cet Etat, qui seront élus tous les ans, et un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera élu le deuxième lundi de [illegible] 1874, et ensuite tous les ans, [illegible]. Le Conseil aura le droit d'élire parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ainsi que tels autres officiers [illegible].

Le conseil pourvoira, immédiatement après son élection, [illegible].

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres membres du dit Conseil.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1874, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus, savoir:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, F. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD, W. B. SCHMIDT,
DANGERVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD, Président.
E. DE BUYS, Vice-président.
[illegible], Secrétaire.
[illegible], Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire et de nommer tels autres officiers et employés, [illegible].

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs sera faite, [illegible].

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment le congrès, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions [illegible].

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires et des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats que cette corporation seront signés par le président [illegible].

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra le registre [illegible].

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, et les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celui-ci, prendra les reçus nécessaires. [illegible].

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, dessinera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes, plans [illegible] de la Corporation. Il [illegible].

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société [illegible].

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements à la présente charte [illegible], ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction dressera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, un état annuel des affaires de la dite Compagnie, signé, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata de leur intérêt [illegible].

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'Etat ou cela devait, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, [illegible] commissaires, qui seront actionnaires, à élire [illegible] par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur jr, et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:

A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, F. C. RICARD,
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES.

A. LA PICE, } Témoins
G. LE GARDEUR, Jr.

A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la charte de la Laborin Homestead and Cooperative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 20, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 3 décembre 1873.
Signé: C. DARCANTEL,
Député de l'annotateur.

Pour copie conforme,
A. PITOT Jr.,
(L. S.) notaire public.
11déc—2[illegible]

Charte Amendée

DE LA

New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.)

actuellement la

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de la dite Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été passée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du [illegible] jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville —savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de la dite compagnie, dans cette ville, le vingt-sixième jour du mois dernier, le quorum de la dite assemblée étant formé de [illegible], par lesquels ils ont été présentés à la dite assemblée, [illegible] qu'ils ont été, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il apparaît d'une manière plus complète dans une copie certifiée des délibérations de la dite assemblée certifiées par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité, et au nom des actionnaires du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, réciproquement et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux que cela pourra concerner, par ces présentes, la charte suivante, qui est la Charte Amendée de NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, actuellement le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera ses opérations commencées vers le premier jour de [illegible] mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera pour vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive de la dite Compagnie Mutual Insurance Company, savoir: le vingt deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées, par ordre des trois quartes des votes de la compagnie. Elle aura un sceau, la devise de la compagnie sur le dit sceau suivant les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis tous les procès intentés contre la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: la Direction, la manière, magasins ou autres propriétés contre les risques du feu, ou autres accidents sur les navires, le frêt. Les bateaux à vapeur, les marchandises [illegible], les bateaux quelque soit la nature, faire les lettres de change et autres preuves de dettes, prêter à la grosse, les prêts sur faculté, d'assurer tout ce qui est de nature aux risques de transports par terre ou par mer. Elle pourra aussi réassurer contre tout risque qu'elle aura assumé ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec privilège de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière indiquée dans l'article III de la charte primitive. Chaque année le 3 faire le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de même d'une action ou d'action de la part d'un débiteur à la compagnie, avant que le dit débiteur de la compagnie ait été [illegible] remboursé.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, sur présentation du certificat, dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, à la demande du détenteur légal des dites actions.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital éventuel qui se composera du montant des réserves et du dividende et de tous les montants reçus d'autres sources par la compagnie, et il sera déclaré, par la division des actions.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné, le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées et à partir de la date du paiement.

[illegible] dividende et la réserve [illegible].

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui assurent avec cette compagnie, paieront leur prime en argent comptant, [illegible].

Sec. 2. Les dits billets [illegible].

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou [illegible].

Sec. 4. Pour les susdites souscriptions, des reçus transférables, [illegible].

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou du capital à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, [illegible].

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront tenus payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit entièrement payée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs dans chaque département, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion dans le montant de celui des départements où ils auront pris leur assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année, ou dans le courant d'un mois subséquent, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année. Le président et le secrétaire signeront ce tableau, sous serment, qui comprendra un état des assurances contre les risques du feu, ou celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers devront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes.

[illegible]

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant, soit en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra, aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres, ($5,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire toute partie des bénéfices de la compagnie par les assureurs, ainsi qu'il est stipulé dans la section 3 de l'article IV de la charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande, pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réduction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Quelques dividendes déclarés ou portés intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au crédit après une publication par quatre semaines dans quatre journaux de la ville.

Sec. 7. Que toutes les primes seront payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs adopteront.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et les autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

CHARTE.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le deuxième Lundi de Décembre de chaque année, à l'endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner; ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, [illegible] pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le deuxième Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les seules personnes qui pourront avoir le droit de voter aux élections annuelles seront les porteurs des [illegible] restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées élues, et dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui seront leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie conformément aux instructions du Conseil de Direction, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés au service de la dite compagnie.

Sec. 8. Ils pourront de temps en temps faire des règlements de la compagnie comme il est dit ci-dessus. Ils auront le droit d'adopter tels arrêtés et règlements qui seront jugés nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la Législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas, au moment de son élection, et pendant tout le temps de sa durée, en son nom ou au nom de la société dont il est l'associé, au moins dix actions du stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom; mais nul ne pourra voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée au moins un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bonds et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital, et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront aussi placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ces fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La dite corporation pourra acquérir des fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'il le pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie ou des sommes données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique en vertu d'un jugement ou d'un ordre de la Cour, ou des propriétés qui leur auront été abandonnées à la dite Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du total compris dans le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou retenir jusqu'à concurrence du dit montant, pour telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette Compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le deuxième lundi de décembre prochain (1874):

W. B. SCHMIDT,
H. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. FAYE,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, (si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte) mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des votes des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance de l'actif sera partagée entre les actionnaires, au pro rata de leur stock payé sous la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux des journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront dans la charte de la compagnie, ou même de la dissoudre, d'incorporation, au moins de la dissoudre, pourvu que les trois-quarts du fonds capital représentés à la réunion aient voté en faveur des dits changements proposés; et tout changement ainsi proposé et toute dissolution ainsi décrétée seront enregistrés et publiés comme la loi l'exige.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, et tout amendement à la dite charte adoptée précédemment, qui seraient en conflit avec les présents articles en particulier, sont par les présentes abrogés.

Et les comparants ont déclaré que la dite charte ainsi amendée et la dite compagnie aura ainsi mise en vigueur à partir du dit premier jour d'avril. Et la dite charte amendée est la même qui a été votée et adoptée par les actionnaires ci-dessus, et les actes sont enregistrés au bureau des hypothèques de cette paroisse, et publiés comme l'exigent les lois concernant les corporations et les statuts revisés en vigueur ci-dessus annexés.

Fait et passé, à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, résidant en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé
J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 112, folios 262, et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874
(Signé) C. DARCANTEL,
Député Recorder
P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7avril—au 8 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—
COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu		$[illegible]
Sur risques de mer		[illegible]
Sur risques de rivières		[illegible]
Total des primes		$[illegible]
Moins primes rendues		3,[illegible] 77
Primes acquises		$[illegible] 75
Déduire—Pertes par le feu	$45,165 60	
Pertes sur mer	42,115 79	
Pertes sur rivières	15,470 30	
	$[illegible] 87	
Réassurances	21,[illegible] 79	
Réductions (rebates)	2,[illegible] 07	
Taxes	7,[illegible] 00	
Loyer	3,[illegible] 00	
Dépenses, et profits et pertes	25,[illegible] 00	
		$[illegible]
Réservé pour primes non-terminées		$[illegible]

La Compagnie possède l'ACTIF suivant [illegible]:

Capital en Stock-notes	$[illegible]
Comptant	[illegible]
Comptes en voie de collection	[illegible]
Billets recevables	[illegible]
Prêts sur garanties	[illegible]
Prêts sur hypothèques	[illegible]
Stocks et Bons	[illegible]
Installations de bureaux et meubles	[illegible]
En mains d'agents en Europe, etc.	[illegible]
	$[illegible]
Moins intérêts non-payés et dividendes	[illegible]
	$[illegible]

[illegible] copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.
E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce [illegible] jour [illegible] 1874.
B. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin,	S. Henderson,	C. P. Blanchard,
A. Terrero,	G. Bercier,	C. J. Leeds,
A. M. Pollock,	F. Liberda,	T. L. Airey,
E. Huth,	J. Brennan,	H. Keller,
A. Hirsch,	E. K. Bryant,	G. Hopkins,
H. Kern,	W B. Conger,	A. Pollock,
H. Beer	W De Gen,	E. Ganucheau,
J. B. Camors,	W A. Bell,	H. Bees,
J. A. Pons		

ETAT DE LA BANQUE NATIONALE DE LA LOUISIANE

DE LA NLLE-ORLEANS,

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 30 juin, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes	$[illegible]
Bons des Etats-Unis	1,[illegible]
Autres bons	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Dépenses courantes et taxes payées	[illegible]
Dû par des agents de rachat et de réserves	851,[illegible]
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	[illegible]
En caisse	[illegible]
	$[illegible]

PASSIF.

Capital	$[illegible]
Surplus	[illegible]
Profits et pertes	[illegible]
Dépôts individuels	$[illegible]
Dépôts des Etats Unis	[illegible]
Circulation	[illegible]
Dû à des banques et à des banquiers	[illegible]
	$[illegible]

A une réunion des directeurs, il a été déclaré un dividende de six pour cent, qui provient des bénéfices des six derniers mois, sera payable aux actionnaires à la Nouvelle-Orléans et à New-York, à la banque de MM. Winslow, Lanier & Co., à dater du 6 juillet 1874.

A. [illegible], Caissier.
3juillet—[illegible] F. P.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse [illegible]—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentées les parties dont les signatures suivent, lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST MARCEL'S [illegible] MUTUAL AID ASSOCIATION (BANNER AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—BANNER ET VERSAILLES). Elle aura son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1º D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2º De concentrer les fonds de la société, destinés à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3º De fournir gratuitement aux membres malades les soins du médecin, les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4º D'ensevelir gratuitement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5º De donner aux veuves des sociétaires, une remerciée (et d'une conduite honorable) des secours et un rapport avec les fonds de la Société;

6º De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en seraient besoin;

7º D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé de revers imprévus.

ARTICLE III.

Le président, vice-président, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association, seront les officiers auxquels devront être servis les citations, avis, ou autres procédures judiciaires intentées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme corporation, le pouvoir d'hériter, de posséder, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer tels directeurs et autres officiers d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et privilèges que la loi reconnaît aux corporations, et pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis servi dans deux des journaux de la ville. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, s'il en est décidé ainsi, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour régler les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an que dessus, en présence de MM. Léopold Alexis et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé) Théodore Fossé—François Tarrade—L. Marchand—Al. Chopin—Pierre Perreous—F. Boréau—Tapee [illegible]—François Claudau—F. De[illegible]—Pierre Burcuard—Paul Ducatel—Léopold Alexis—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.
AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus, et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont ne soit contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.
Signé: JOHN MCPHELIN,
Avocat du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 112, folios [illegible].

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.
Signé: C. DARCANTEL,
Député de l'annotateur
Alexis, Arome et [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public, dûment commissionné pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés, dûment assermenté et soussignés,

Est présent M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie une convention générale des actionnaires a été convoquée et réunie, au bureau de la dite compagnie, dans le cas où cette année-là, pour trente jours d'avis, dans les journaux l'Abeille de la Nlle-Orléans, [illegible], quotidiennement, dans cette ville—dans le but de proposer certaines modifications dans la charte et adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-dix actions étant représentées—sur les quatre [illegible] actions formant le capital souscrit de la dite Compagnie—ont été présentées et votées par l'adoption de certains amendements à la charte de la dite Compagnie, ainsi que le tout apparaît dans un document sur une copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée, lequel est annexé à la marge du dit acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en sa qualité, a [illegible] pour que les dits amendements et de les faire dûment, il amende conformément la charte de la dite Compagnie, de la manière suivante, ainsi que les changements, additions et amendements à la charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article [illegible] soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VII.

Le capital de la Compagnie d'Assurance "La Salamandre" sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du dit capital seront payables comptant; [illegible] les quatre-vingt-dix pour cent restant, seront couverts par des billets, et un fonds de réserve d'un montant au moins de cinquante pour cent du montant originairement souscrit, payables le 1er de juin, le 30 septembre et le 31 décembre, de chaque année, à partir de la dite date. Les billets pour le dit capital souscrit, seront garantis par des fonds hypothécaires à la Compagnie et que les billets, le premier versement sera remplacé par le premier juin de la dite année; un appel, lorsqu'un appel de fonds sera fait, pourvu que les appels soient faits par une publication de trente jours d'avis publiés dans les journaux de la ville et dûment signés par le président et le secrétaire respectifs ou souscripteurs pour le montant qu'ils ont souscrit pour les billets fournis. Le Conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des dits versements trimestriels en cas de besoin, après avoir publié la situation de la compagnie.

Que l'article [illegible] soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1874 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des primes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant suffisant au paiement complet d'intérêt et de primes éventuelles et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet Article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non-payées comptant.

Section 3. A l'exception du cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée à chaque actionnaire sur ses billets de souscription, jusqu'à ce que le dit billet sera entièrement payé. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut de la part d'un actionnaire, de payer, lorsqu'il sera appelé, une prime, un appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a ou aurait pu avoir droit pendant l'année du défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article [illegible] soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions du capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront sujettes aux conditions que les souscripteurs primitifs. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour aucune d'une action ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les billets que le billet du souscripteur a été soumis au comité du directeur et approuvé par eux.

Aucune action trente jours d'avis de l'actionnaire en Retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à nous poursuivre et à prendre telles mesures qui pourront être nécessaires pour le paiement des sommes dues ainsi que le montant dû.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans, susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, en présence de Louis A. Ducros et William Mirick, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé
CHARLES ROMAN, Président
WM. KLEILA.
L. M. DUCROS.
Pour copie conforme.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie, par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance La SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ce bureau, conformément à la loi, dans le livre II [illegible], dans le Registre des Sociétés No 8, folio [illegible], et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
C. DARCANTEL,
Député-annotateur
13 déc—6fév [illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

Bureau: rue St-Pierre No 3 ([illegible])

Assure contre les Risques de Feu, Rivière et Marine.

R. M. DAVIS, Président,
A. [illegible], Vice-Président
A. [illegible], Secrétaire.

Comité de Finance:
A. [illegible], Jos. Mis[illegible],
M. A. Lieutaud, [illegible],
B. Soley.

Directeurs:
R. M. Davis, [illegible]
[illegible]
M. Abroni.